



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

AUTOUR DE L'ÎLE

ÎLE D'ORLÉANS

26 mars 2009

Version courante en vigueur depuis le 22 août 2018
(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

Table des matières

1.	Dispositions générales	3
1.1	Dénomination sociale.....	3
1.2	Siège social.....	3
1.3	Territoire.....	3
1.4	Buts.....	3
1.5	Date d'émission des lettres patentes	3
1.6	Logo	3
2.	Membres	4
3.	Membres en règle	4
4.	Exclusion d'un membre	4
5.	Assemblée générale	4
5.1	Assemblée générale annuelle.....	4
5.2	Assemblée générale spéciale.....	5
5.3	Avis de convocation	5
5.4	Quorum	5
5.5	Vote.....	5
5.6	Rôle	5
5.7	Contenu de l'ordre du jour	5
5.8	Élections	6
6.	Conseil d'administration	6
6.1	Dispositions générales.....	6
6.2	Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration	7
6.3	Pouvoirs spéciaux.....	7
7.	Réunion du Conseil d'administration	8
8.	Fonctions des officiers	8
8.1	Élection des officiers et durée du mandat	8
8.2	Présidence	9
8.3	Vice-présidence	9
8.4	Secrétariat	9
8.5	Trésorerie	9
9.	Direction générale	10
10.	Disposition financière	10
10.1	Exercice.....	10
10.2	États financiers.....	10
10.3	Signature des effets bancaires.....	10
10.4	Signature des autres documents	10
10.5	Affaires bancaires.....	10
10.6	Immeubles	10
11.	Amendements	11
12.	Dissolution de la corporation	11

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

- a) Le nom de la corporation est : Autour de l'Île. Laquelle sera désignée dans les règlements qui suivent par le terme la « *Corporation* ».
- b) Autour de l'Île est une corporation sans but lucratif selon la 3^e partie de la Loi des compagnies.

1.2 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à l'Île d'Orléans, à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

1.3 Territoire

La Corporation dessert la population de l'Île d'Orléans ainsi que quelques abonnés extérieurs.

1.4 Buts

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

- a) être une entreprise de communication de masse sans but lucratif, à propriété collective et à gestion démocratique ;
- b) fournir un moyen d'expression à la population de l'Île d'Orléans et aux organismes du milieu, et développer un sentiment d'appartenance à la communauté orléanaise;
- c) se donner un outil de développement social, culturel, économique et communautaire pour le milieu ;
- d) produire des journaux pour les fins ci-dessus mentionnées ;
- e) se procurer à ces fins des fonds ou autres biens par voies d'activités publiques ou de toute autre nature.

1.5 Date d'émission des lettres patentes

Le 25 mars 1997

1.6 Logo



2. MEMBRES

- a) Tous les signataires de la requête pour constitution en Corporation sont membres. Toute autre personne majeure intéressée aux buts que poursuit la Corporation pourra devenir membre.
- b) Une personne morale intéressée aux buts que poursuit la Corporation pourra également devenir membre, avec les mêmes droits et privilèges que les personnes physiques, sauf la possibilité d'être élue administrateur de la Corporation.
- c) Advenant la possibilité qu'une contribution soit fixée, celle-ci doit être versée à la Corporation par les membres et sera établie par résolution du Conseil d'administration et payable aux périodes déterminées par celui-ci.

3. MEMBRES EN RÈGLE

- a) Pour être en règle, tout membre doit signifier par écrit au secrétaire de la Corporation, son adhésion aux buts de la Corporation et sa demande d'admission ou de renouvellement d'admission; dès que le secrétaire de la Corporation a reçu cette demande dûment signée, le membre est automatiquement réputé «membre en règle» pour l'année civile en cours. Quand le membre est une personne morale, celle-ci désigne auprès du secrétaire la personne qui la représente pour exercer ses droits au sein de la Corporation.
- b) Sur demande une carte de membre ou un certificat sera remis au membre en règle.
- c) Seuls les membres en règle ont le droit de voter aux assemblées et d'être élus administrateurs.
- d) (supprimé)

(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

4. EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, radier un membre qui se trouve manifestement en contradiction objective avec les buts poursuivis par la Corporation, tels que stipulés à l'article 1.4 des présents règlements, ou qui a commis un acte nuisant gravement à l'atteinte de ces buts.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est souveraine. Elle a le pouvoir de définir ou de modifier les orientations, les buts et les règlements de la Corporation.

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu déterminé par le Conseil d'administration.

5.2 Assemblée générale spéciale

La présidence seule ou la majorité du Conseil d'administration peut, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale aux lieux, date et heure qu'elle fixe. Seules les questions ayant motivées la tenue d'une telle assemblée y sont discutées.

5.3 Avis de convocation

La présidence convoque l'assemblée générale à toute séance annuelle ou spéciale au moyen d'un avis public ou d'une lettre au moins dix jours avant la date où elle doit avoir lieu. L'avis doit mentionner la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

5.4 Quorum

Les membres présents feront quorum.

5.5 Vote

À toute assemblée générale, le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre appuyé par un autre ne demande un vote secret. Toute question soumise au vote est acceptée ou rejetée à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, la présidence de la séance dispose d'un vote prépondérant.

5.6 Rôle

Le rôle de l'assemblée générale des membres est d'entériner les modifications aux règlements généraux, d'adopter les rapports financiers et d'activités annuelles et d'élire les membres du Conseil d'administration.

5.7 Contenu de l'ordre du jour contiendra minimalement les points suivants :

- Nomination de la présidence, du secrétariat de l'assemblée ;
- Acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- Lecture du rapport d'activités ;
- Adoption des états financiers et des prévisions budgétaires ;
- Nomination du vérificateur comptable
- Approbation des règlements nouveaux ou modifiés adoptés par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée, s'il y a lieu ;
- Élection des membres du Conseil d'administration;
- Ratification des actes des administrateurs;
- Le conseil d'administration pourra ajouter tous autres points.

5.8 Élections

5.8.1 Assemblée Générale

L'assemblée nomme, d'abord, un ou une présidente d'élection, un ou une secrétaire d'élection et deux scrutateurs et procède aux élections.

Les mises en candidature pour chacun des sièges en élection sont reçues, par une proposition d'un membre qui doit être acceptée par la majorité des membres.

Une fois la période de mise en candidature close, lorsqu'un seul candidat a été accepté pour un siège, il est élu administrateur par acclamation. Lorsque plus d'un candidat a été accepté pour un siège, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les candidats acceptés, par un vote à la majorité des membres présents.

(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

5.8.2 Assemblée spéciale

(supprimé)

(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

5.8.3 Nouveau comité

Une fois l'élection des officiers terminée, cette assemblée spéciale du conseil est aussitôt levée et on fait connaître immédiatement la composition du nouveau comité exécutif aux membres de l'assemblée générale qui sont encore sur place.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Le Conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs. Les sièges 1 à 6 peuvent être occupés par tout membre en règle. Les sièges 7 à 12 sont réservés à des conseillers municipaux membres en règle désignés par chacune des municipalités de la MRC de l'île d'Orléans, parmi les conseillers municipaux.

(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

6.1.2 Seul le Conseil d'administration, par sa présidence ou à défaut par un membre du Conseil ou par un permanent désigné par le Conseil, peut faire des représentations ou déclarations au nom de la Corporation.

6.1.3 A) Sous réserve des paragraphes B et E), la durée du mandat de chaque administrateur est de deux ans, à compter de la date de son élection.

- B) Un membre administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.
- C) Tout membre du conseil d'administration sortant est rééligible, s'il possède les qualifications requises.
- D) Toute vacance qui survient au Conseil d'administration en cours d'exercice financier, pour quelque raison que ce soit, est comblée par décision des membres administrateurs qui demeurent en fonction. L'administrateur ainsi nommé ne l'est que pour terminer le mandat de celui dont il comble la vacance.
- E) Pour plus de précision, lors d'une année électorale municipale, les administrateurs des sièges 7 à 12 demeurent en poste jusqu'à ce qu'un successeur désigné par la municipalité ait été nommé par le conseil d'administration. L'administrateur ainsi nommé ne l'est que pour terminer le mandat de celui dont il comble la vacance.

La première élection des administrateurs des sièges 7 à 12 se tiendra à l'Assemblée générale du printemps 2019 pour une durée exceptionnelle d'un an. Les mandats suivants seront d'une durée de 2 ans.

(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

- 6.1.4 Tout membre du Conseil entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu ou au cours du Conseil d'administration où il a été nommé.
- 6.1.5 Pour l'accomplissement de leurs fonctions, les membres administrateurs de la Corporation ne reçoivent aucune rémunération.
- 6.1.6 Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :
 - qui offre sa démission par écrit au Conseil d'administration ;
 - qui cesse d'être en conformité avec une ou des dispositions du présent règlement ;
 - qui s'est servi de la Corporation aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général du milieu ou de la Corporation ;
 - qui s'absente pendant plus de trois réunions consécutives sans raison valable ;
 - qui ne remplit pas les tâches confiées par le Conseil d'administration et/ou qui gêne le fonctionnement de la Corporation peut être démis de ses fonctions.

(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

6.2 Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration administre toutes les affaires courantes de la Corporation ;
- Les membres administrateurs peuvent adopter des règlements en matière de délégation de pouvoir ;
- Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements ;

- Il forme les comités, s'il y a lieu, et définit leur mandat. Les responsables des comités doivent faire rapport au Conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire ;
- Il supervise et dirige les comités pouvant relever de l'assemblée générale, s'il y a lieu ;
- Il surveille l'exécution des décisions de la Corporation, le travail des comités et du personnel, s'il y a lieu ;
- Il soumet les états financiers dûment vérifiés à l'assemblée générale ;
- Il rend compte de son mandat et soumet son rapport d'activités lors de l'assemblée générale annuelle.

6.3 Pouvoirs spéciaux

De plus, il est expressément décrété que le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- Proposer aux membres les politiques à adopter pour la bonne marche du journal ;
- Établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation - gestion du personnel, des locaux et budget de la Corporation, etc.;
- Décider de la perte de qualité d'administrateur selon l'article 6.1.6. ;
- Décréter qui, au nom et pour le compte de la Corporation, signe, accepte, tire, endosse, toutes lettres de changes, chèques, reçus, garanties suivants la Loi des banques, débentures et autres sûretés additionnelles pour le paiement d'argent, quittance, contrat ou autre document ;
- Autoriser la signature des contrats liant le Corporation et un tiers ;

7. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos. Toutefois, il doit tenir au moins six réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportun. Les réunions sont à huit clos.
- 7.2 Les réunions du Conseil sont convoquées par le ou la secrétaire, soit sur réquisition de la présidence, soit sur demande de trois membres du Conseil. Les réunions sont tenues à l'endroit désigné par le Conseil ou par appel conférence.
- 7.3 L'avis de convocation d'une réunion du Conseil peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins 48 heures mais, en cas d'urgence, ce délai peut être de 24 heures.
- 7.4 Le Conseil d'administration doit tenir un procès-verbal de ses délibérations. Les procès-verbaux sont ratifiés par le président et le secrétaire de la Corporation.
- 7.5 Le quorum est de quatre personnes.
- 7.6 Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix présentes. Chaque membre, y compris la présidence, a droit à un seul vote.

8. FONCTIONS DES OFFICIERS

8.1 Élection des officiers et durée du mandat

Le Conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, procéder à l'élection des officiers de la Corporation. Seuls les administrateurs des sièges 1 à 6 peuvent être élus au poste de présidence. .

La durée d'un mandat des officiers est établie à un an.

Toute vacance qui surviendra parmi les officiers devra être comblée dans les 30 jours, par l'élection d'un autre membre du conseil d'administration au poste vacant.

Tout officier peut démissionner en remettant sa démission par écrit, au président ou au secrétaire de la Corporation. Tout officier peut être destitué en tout temps par une résolution du Conseil d'administration, adoptée par les deux tiers des administrateurs, représentant les deux tiers des voix des membres du Conseil d'administration.

(CA – 180822-01 ; AGS – 20181115-04)

8.2 Présidence

- Elle préside toutes les réunions du Conseil et celles des membres de la Corporation ;
- Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui attribuer selon les circonstances. Elle voit à l'exécution des décisions, elle représente officiellement la Corporation, signe les documents officiels de la Corporation et collabore avec la trésorerie ;
- À toutes fins légales, la présidence assume l'ensemble des fonctions de la direction générale de la Corporation.

8.3 Vice-présidence

- Elle assiste la présidence dans ses tâches ;
- En cas d'absence ou d'incapacité à la présidence, la vice-présidence en assume toutes les fonctions.

8.4 Secrétariat

- La personne élue à ce poste assiste aux assemblées générales et aux réunions du Conseil et rédige les procès-verbaux ;
- Elle signe les documents avec la présidence pour les engagements de la Corporation ;
- Elle exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.

8.5 Trésorerie

La personne élue à ce poste effectue les tâches suivantes en collaboration avec la présidence :

- Elle effectue les états de compte ;
- Elle vérifie et présente au Conseil d'administration les états financiers ;
- Elle vérifie et présente à l'assemblée générale les prévisions budgétaires annuelles ;
- Elle signe avec la présidence ou toute autre personne désignée, les chèques et les effets bancaires de la Corporation ;
- Elle dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration tous les deniers de la Corporation

9. DIRECTION GÉNÉRALE

Nonobstant ce qui est prévu à l'article 8.2, les fonctions de gestion de l'organisation inhérentes à la direction générale sont ordinairement exercées, de façon collégiale, par un Comité de régie interne constitué de la présidente, de la vice-présidente et de la trésorière.

Les fonctions de gestion de l'organisation inhérentes à la direction générale consistent notamment à autoriser les dépenses budgétées ainsi que les dépenses non budgétées ne dépassant pas 500\$ devant être engagées de manière urgente.

(AGA – 20170323-08 ; AGS – 20170914-09)

10. DISPOSITION FINANCIÈRE

10.1 Exercice

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

10.2 États financiers

Les états financiers de la Corporation sont accessibles aux membres chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, pour consultation.

10.3 Signature des effets bancaires

Tous les chèques et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par deux des trois personnes désignées par le Conseil d'administration.

10.4 Signature des autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et sur telle approbation, seront signés par la présidence et le secrétariat ou par toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration.

10.5 Affaires bancaires

Le Conseil d'administration détermine l'institution financière où la Corporation peut effectuer les transactions.

10.6 Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la Corporation est limité à 500 000 \$.

11. AMENDEMENTS

- Les règlements de la Corporation sont adoptés et modifiés par le Conseil d'administration et ils sont approuvés ou entérinés ou rejetés par les membres à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.
- L'avis de modification doit être indiqué dans l'avis public et l'ordre du jour.

12. DISSOLUTION DE LA CORPORATION

- A) La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers des membres de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au moins un mois avant, par avis public.
- B) Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi.
- C) En cas de dissolution, les dettes de la Corporation seront assumées de la manière qu'en décideront les membres réunis en assemblée générale.
- D) En cas de dissolution, de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme local exerçant une activité analogue tel qu'en décideront les membres réunis à l'assemblée générale spéciale.